



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 6 octobre 2022, le conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attré comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.594,66
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.987,66
Recettes extraordinaires totales	6.342,79
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.592,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.429,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.758,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.937,45
Dépenses totales	13.937,45
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 7 octobre 2022

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 6 octobre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines
Mmes BROHÉE, FACQ et M. RASSART, Conseillers.

OBJET : FINANCES – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
Attre	7.124,85	7.124,85	3.486,12	6.987,66	+100,44%

Considérant qu'en date du 6 septembre 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque le budget 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021, le Conseil communal de l'Administration communale de Brugelette a approuvé le budget 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant la demande de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre d'inscrire une augmentation de 750,00€ à l'art. R.23. Remboursements de capitaux compensée par l'augmentation de 750,00€ € à l'art. D.53. Placement de capitaux étant donné l'arrivée à échéance du bon de caisse Belfius n°1150765954 d'un montant de 750,00 € émis le 08/11/2016 et dont le remboursement est à date du 16/11/2022;

Considérant qu'en date du xxx, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.594,66
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.987,66
Recettes extraordinaires totales	6.342,79
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.592,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.429,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.758,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.937,45
Dépenses totales	13.937,45
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Président,
(s) A. DESMARLIÈRES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES



